

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DE LONGLAVILLE
DU 31 MARS 2026 à 18H30**

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Longlaville, qui ont été dûment convoqués le vingt-sept mars deux mille vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Hamdi TOUDMA, Maire.

Après avoir procédé à l'appel et fait le point sur les procurations, le Maire remercie les élus de leur présence,

La séance du conseil municipal est ouverte à 18h30 sous la présidence du Maire, Hamdi TOUDMA qui fait lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026
2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
3. Création et désignation des membres des commissions municipales
4. Compositions des commissions extérieures
5. Compositions EVICOM et RIV 54
6. Désignation d'un correspondant défense
7. Désignation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
8. Election de ses représentants au conseil d'administration du CCAS
9. Election des membres de la commission d'appel d'offres
10. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal - Mandat 2026/2032
11. Protection fonctionnelle du Maire – prise en charge des frais et encadrement pour le mandat 2026–2033
12. Adhésion au groupement de commandes « Fourniture – pose – entretien et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques » proposé par le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle
13. Tableau des effectifs – Création d'un emploi permanent d'adjoint administrative territorial principal de 1ère classe
14. Contrat d'Assurance des Risques Statutaires du personnel - Délibération accordant mandat au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle

Présents : M. Hamdi TOUDMA, Mme Sylvie HASSAN, M. Papa MBAYE, Mme Micheline VERDUN, M. Kamen KEMMOUN, Mme Julia NOBRE-CERTAL, M. Florian BROGGIO, Mme Nathalie LOPES, M. David GETTI, Mme Clara CAPRARO, M. Gilles BENAD, Mme Anne-Marie KROPFELD, M. Angel CINARELLI, Mme Chahrazed MEDDOUR, M. Sébastien NERI, Mme Esther LANG, Mme Jeanne PICA, M. Pascal VALENTINI, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme Sylvie MANGIN est représentée par Mme Jeanne PICA

Secrétaire de séance : M. Papa MBAYE

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

À compter de la délibération N°15/2026, Mme Jeanne PICA et M. Pascal VALENTINI ont quitté la séance du conseil.

En ouverture de séance, une personne présente dans le public, identifiée comme Mme Murielle DEVALEE, intervient sans y avoir été autorisée.

M. le Maire rappelle immédiatement qu'il assure la police de l'assemblée en application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel il dispose de la compétence exclusive pour veiller au maintien du bon ordre au sein du Conseil municipal et peut, à ce titre, faire cesser tout trouble au déroulement de la séance.

Il précise que les prises de parole sont accordées par sa seule autorité et que le public assiste aux séances sans pouvoir y intervenir, sauf autorisation expresse.

Constatant la persistance d'une intervention non autorisée constitutive d'un trouble au bon ordre, M. le Maire rappelle formellement ces règles et indique qu'il fera usage, en tant que de besoin, des prérogatives que lui confère l'article précité afin de rétablir les conditions normales de déroulement de la séance, notamment par toute mesure adaptée telle que la suspension de celle-ci ou l'expulsion de toute personne troublant l'ordre.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
0 voix « contre »,
3 abstentions,

APPROUVE le Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

DELIBERATION N° 05/2026

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
3 voix « contre »,
0 abstentions,
0 non-participation au vote,

DECIDE de donner au maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2000 € (deux mille euros) ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite d' 1 000 000 € (un million d'euros) ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € (cinq mille euros) pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant d'1 000 000 € (un million d'euros) ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article

L.123-19 du code de l'environnement ;

30. Déléguer à Monsieur le Maire la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 € (deux cents euros), conformément à l'article D.2122-7-2 du CGCT.

Le Maire rendra compte régulièrement au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DELIBERATION N° 06/2026

Création et désignation des membres des commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Article 1 – Création des commissions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la création de 7 (sept) commissions municipales dont voici la liste :

1. Ressources humaines – Administration générale – Travaux et coordination – Intercommunalité – Accessibilité – Pilotage – Urbanisme – Sécurité – Patrimoine – Tranquillité publique – Environnement – Cadre de vie – Mobilité – Transition écologique – Cimetière
2. Finances et commande publique
3. Vie associative – Cohésion – Sport – Prévention de la délinquance – Participation citoyenne –

- Scolaire – Périscolaire – Famille – Éducation – Enfance – Jeunesse
4. Communication numérique – Intelligence artificielle – Transfrontalier – Attractivité – Communication de crise
 5. Animation – Culture – Jumelage
 6. Logistique – Ville propre – Conseil citoyen – Relations habitants – Mémoire et cérémonies
 7. Social – Santé – Habitat – Seniors – Handicap – Emploi

Article 2 – Composition

DECIDE que chaque commission est composée de 7 (sept) membres maximums,

DESIGNE dans le respect du principe de représentation proportionnelle des groupes politiques du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou deux commissions.

Article 3 – Modalités de désignation

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 4 – Présidence

PRECISE que, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par un vice-président désigné lors de leur première réunion.

Article 5 – Désignation des membres

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du CGCT, sont désignés membres des commissions municipales :

Commission : Ressources humaines – Administration générale – Travaux et coordination – Intercommunalité – Accessibilité – Pilotage – Urbanisme – Sécurité – Patrimoine – Tranquillité publique – Environnement – Cadre de vie – Mobilité – Transition écologique – Cimetière

Sylvie HASSAN, Kamen KEMMOUN, Florian BROGGIO, David GETTI, Anne-Marie KROPFELD, Angel CINARELLI, Jeanne PICA

Commission : Finances et commande publique

Sylvie HASSAN, Micheline VERDUN, Clara CAPRARO, Sébastien NERI, Esther LANG, Pascal VALENTINI

Commission : Vie associative – Cohésion – Sport – Prévention de la délinquance – Participation citoyenne – Scolaire – Périscolaire – Famille – Éducation – Enfance – Jeunesse

Papa MBAYE, Chahrazed MEDDOUR, Clara CAPARO, Gilles BENAD, Kamen KEMMOUN,

Sylvie MANGIN

Commission : Communication numérique – Intelligence artificielle – Transfrontalier – Attractivité – Communication de crise

Papa MBAYE, Sébastien NERI, Julia NOBRE-CERTAL, Esther LANG, Jeanne PICA

Commission : Animation – Culture – Jumelage

Julia NOBRE-CERTAL, Florian BROGGIO, Nathalie LOPES, Clara CAPRARO, Sylvie MANGIN

Commission : Logistique – Ville propre – Conseil citoyen – Relations habitants – Mémoire et cérémonies

Micheline VERDUN, Angel CINARRELI, David GETTI, Gilles BENAD, Pascal VALENTINI

Commission : Social – Santé – Habitat – Seniors – Handicap – Emploi

Papa MBAYE, Nathalie LOPES, Chahrazed MEDDOUR, Anne-Marie KROPFELD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la liste des membres des commissions susvisées.

DELIBERATION N° 07/2026

Compositions des commissions extérieures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires et/ou suppléants ;

Vu l'application combinée des articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués titulaires et /ou les délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
0 voix « contre »,
3 abstentions,
0 non-participation au vote,

DESIGNE les délégués titulaires et les délégués suppléants ci-dessous :

MISSION LOCALE :

DESIGNE les délégués titulaires et les délégués suppléants ci-dessous :

MISSION LOCALE :

1 Titulaire : Clara CAPRARO

CONSEIL ADMINISTRATION : (1 titulaire et 1 suppléant)

C.A. Collège Léodile BERA : : Chahrazed MEDDOUR / Papa MBAYE

C.A. LP REISER : Chahrazed MEDDOUR / Papa MBAYE

FIL BLEU :

- 2 Titulaires : Anne-Marie KROPFELD / Angel CINARELLI

- 2 Suppléants : Kamen KEMMOUN / Florian BROGGIO

AGAPE :

1 Titulaire : Anne-Marie KROPFELD

J'AIME LE CINEMA :

- 1 Titulaire : Julia NOBRE-CERTAL

- 1 Suppléant : Florian BROGGIO

OFFICE DU TOURISME :

Julia NOBRE-CERTAL

S.I.S.C.O.D.E.L.B. :

- 2 titulaires : Hamdi TOUDMA / David GETTI

CNAS (Centre National d'Action Sociale) :

1 délégué : Anne-Marie KROPFELD

UNION DES MAIRES :

Hamdi TOUDMA

REGIE DE QUARTIER :

- 1 titulaire : Kamen KEMMOUN

- 1 suppléant : Anne-Marie KROPFELD

ASSOCIATION TRANSFRONTALIERE :

Hamdi TOUDMA

SIVU POLICE

- 3 Titulaires : Hamdi TOUDMA / Kamen KEMMOUN / David GETTI

- 3 Suppléants : Micheline VERDUN / Florian BROGGIO / Sébastien NERI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,

0 voix « contre »,

3 abstentions,

0 non-participation au vote,

ADOpte cette délibération.

DELIBERATION N° 08/2026

Compositions EVICOM et RIV 54

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires et/ou suppléants ;

Vu l'application combinée des articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués titulaires et /ou les délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
0 voix « contre »,
3 abstentions,
0 non-participation au vote,

DESIGNE les délégués titulaires et les délégués suppléants ci-dessous :

EVICOM 2000 :

- 2 titulaires : Hamdi TOUDMA / Sylvie HASSAN

RIV 54 :

- 1 titulaire : Jacques NICOLLELA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
0 voix « contre »,
3 abstentions,
0 non-participation au vote,

ADOpte cette délibération.

DELIBERATION N° 09/2026

Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire informe qu'en 2001 a été créée par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de Correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du Correspondant Défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élus locaux, ils peuvent en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de Défense.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le Ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé. Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des Correspondants Défense au niveau local.

Les Correspondants Défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense et un rôle pédagogique envers les jeunes générations, en particulier sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Ils s'expriment aussi sur l'actualité défense, le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité Défense (expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la Défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la Défense).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
0 voix « contre »,
3 abstentions,
0 non-participation au vote,

M. Kamen KEMMOUN est élu(e) Correspondant Défense pour la Commune de LONGLAVILLE.

DELIBERATION N°10/2026

Désignation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 12 (douze) le nombre total des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DELIBERATION N°11/2026

Election de ses représentants au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R.123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération 10/2026 du conseil municipal en date du 31 mars 2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

M. le Maire apporte des précisions relatives aux modalités d'organisation et de décompte des voix afin de garantir la régularité des opérations et la sécurité juridique des délibérations.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

	Liste A	Liste B
Prénoms et noms des candidats	Nathalie LOPES	Jeanne PICA
	Micheline VERDUN	
	Anne-Marie KROPFELD	
	Chahrazed MEDDOUR	
	Kamen KEMMOUN	

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19
Quotient électoral : $19 / 6 = 3.1667$

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	16	5	0.1667	5
Liste B	3	0	3	1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : LOPES Nathalie, Micheline VERDUN, Anne-Marie KROPFELD, Chahrazed MEDDOUR, Kamen KEMMOUN

Liste B : Jeanne PICA

DELIBERATION N°12/2026

Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat, qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste :

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Sylvie HASSAN
Mme Anne-Marie KROPFELD
Mme Jeanne PICA

Sont candidats au poste de suppléant :

M. MBAYE Papa
M. Kamen KEMMOUN
M. Pascal VALENTINI

Sont donc désignés en tant que :

Mme Sylvie HASSAN
Mme Anne-Marie KROPFELD
Mme Jeanne PICA

M. MBAYE Papa
M. Kamen KEMMOUN
M. Pascal VALENTINI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE cette délibération.

DELIBERATION N°13/2026

Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 22 mars 2026 suite aux élections municipales,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de moins de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat, ci-joint,

La présente délibération annule et remplace toutes les dispositions qui auraient pu être arrêtées antérieurement par et qui lui seraient contraires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
3 voix « contre »,
0 abstentions,
0 non-participation au vote,

APPROUVE le nouveau règlement du conseil Municipal de la mandature.

PRECISE que cette délibération entre en vigueur à compter du 31 mars 2026.

Au cours de l'examen des premiers points inscrits à l'ordre du jour, plusieurs interventions sont formulées sans que la parole ait été préalablement accordée. Mme Jeanne PICA intervient de manière répétée en dehors du cadre fixé.

M. le Maire lui rappelle à plusieurs reprises que toute prise de parole doit être sollicitée et ne peut intervenir qu'après y avoir été autorisée. Malgré ces rappels répétés, Mme PICA persiste à intervenir en méconnaissance des règles de fonctionnement de l'assemblée, perturbant ainsi le bon déroulement des débats.

Au cours de ces échanges, le ton employé et la nature des propos tenus conduisent M. le Maire à procéder à des rappels appuyés au respect du cadre institutionnel, à la tenue des débats et aux obligations attachées au mandat de conseiller municipal.

M. le Maire rappelle que la liberté d'expression des élus, y compris ceux appartenant à l'opposition, s'exerce dans le respect des règles de fonctionnement du Conseil municipal, de l'ordre des débats et des principes issus du scrutin. Il souligne que ces règles conditionnent la sincérité et la qualité des délibérations.

Mme PICA conteste ces rappels et formule des propos mettant en cause la légitimité et la continuité du mandat en cours.

En cours de séance, un incident intervient impliquant une personne présente dans le public. Mme Murielle DEVALEE se lève et s'adresse directement à Mme Jeanne PICA, conseillère municipale. M. le Maire intervient immédiatement et rappelle que le public assiste aux séances sans pouvoir y prendre part, que toute prise de parole est soumise à autorisation préalable et que ces règles s'imposent à l'ensemble des personnes présentes. Malgré ces rappels, l'intéressée poursuit son intervention. Constatant un trouble au bon ordre de la séance, M. le Maire décide de solliciter l'intervention des forces de l'ordre en appelant le 17. À l'issue de cette séquence, Mme DEVALEE quitte la salle du Conseil municipal et la mairie. La séance reprend une fois le calme rétabli.

DELIBERATION N°14/2026

Protection fonctionnelle du Maire – prise en charge des frais et encadrement du mandat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35,

Vu les principes généraux du droit relatifs à la protection fonctionnelle des élus locaux,

Vu les dispositions législatives récentes visant à renforcer la protection des élus locaux et en particulier des maires, notamment face à l'augmentation des atteintes, menaces, pressions et poursuites dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que ces évolutions traduisent une exigence accrue de protection effective des élus par les collectivités territoriales,

Considérant que la commune est tenue d'accorder sa protection au Maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales, civiles ou d'attaques en lien direct avec l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable,

Considérant que Monsieur le Maire de Longlaville a fait l'objet de poursuites pénales dans le cadre de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que ces poursuites ont donné lieu à une décision de relaxe,

Considérant que les faits s'inscrivent dans l'exercice des fonctions et ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable,

Considérant que Monsieur le Maire a dû assurer sa défense et engager à ce titre des frais, notamment d'avocat, d'expertise, d'huissier et plus largement de procédure,

Considérant que certaines procédures demeurent en cours, notamment en appel,

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer une protection effective de son Maire, tout en garantissant une gestion rigoureuse des deniers publics,

Mme Jeanne PICA évoque des éléments relatifs à une décision de justice concernant M. le Maire. Elle commente notamment une décision rendue en novembre en indiquant qu'elle reposerait sur une insuffisance de preuves et évoque par ailleurs l'existence de procédures qu'elle qualifie de pénales, en mentionnant l'intervention de six personnes.

M. le Maire demande la parole afin d'apporter des précisions et de replacer ces éléments dans leur cadre exact. Il indique que la procédure évoquée dans le cadre correctionnel a fait l'objet d'une décision de classement et précise qu'une procédure distincte est engagée dans un cadre civil. Il ajoute que la procédure d'appel mentionnée concerne quatre personnes et non six, et qu'elle relève du seul champ civil. Il mentionne également qu'un des plaignants s'est désisté de sa démarche en cours de procédure.

M. le Maire conteste les affirmations ainsi formulées, qu'il indique ne pas correspondre à la réalité des procédures en cours ou achevées. Il souligne que la présentation qui en est faite est susceptible d'induire en erreur sur la nature, la portée et le cadre juridique des procédures concernées.

Il rappelle que les procédures judiciaires obéissent à des cadres distincts et que seules les juridictions compétentes sont habilitées à apprécier les faits, à les qualifier juridiquement et à rendre des décisions. Il indique en conséquence que les propos tenus en séance doivent s'inscrire dans le respect des obligations légales, notamment en matière de prudence dans l'évocation de procédures juridictionnelles, de respect de la présomption d'innocence, principe fondamental du droit français, ainsi que de protection de l'honneur et de la réputation des personnes.

M. le Maire précise enfin qu'il se réserve la possibilité d'engager toute action utile si des propos tenus en séance devaient excéder le cadre de la libre expression des élus et porter atteinte à ses droits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

16 voix « pour »,
3 voix « contre »,
0 abstentions,
0 non-participation au vote,

Article 1 – Reconnaissance du droit à protection

RECONNAIT que les faits ayant donné lieu aux poursuites judiciaires à l'encontre de Monsieur le Maire s'inscrivent dans l'exercice de ses fonctions et ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable.

Article 2 – Prise en charge et remboursement des frais engagés

DECIDE la prise en charge et le remboursement des frais exposés par Monsieur le Maire dans le cadre de sa défense, notamment :

- les honoraires d'avocat,
- les frais d'expertise,
- les frais d'huissier,
- ainsi que l'ensemble des frais de procédure,

Étant précisé que ces frais seront pris en charge en priorité par les contrats d'assurance souscrits par la commune, et que la commune interviendra en complément, le cas échéant, pour les dépenses restant à la charge de l' élu, sur présentation des justificatifs, et dans la limite des dépenses nécessaires, utiles et proportionnées à la défense de ses intérêts.

Article 3 – Prise en charge des procédures en cours et remboursement des frais antérieurs

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour la poursuite des procédures en cours, notamment en appel, et d'en assurer la prise en charge dans les mêmes conditions.

DECIDE également de procéder au remboursement des frais exposés antérieurement par Monsieur le Maire dans le cadre des procédures engagées à son encontre au titre de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ayant donné lieu à une décision de relaxe, et ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle détachable.

Ces frais comprennent notamment :

- les honoraires d'avocat,
- les frais d'expertise,
- les frais d'huissier,
- ainsi que l'ensemble des frais de procédure engagés pour assurer sa défense.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs correspond.

Article 4 – Encadrement pour les procédures futures

PRECISE que :

En cas de poursuite ou de procédure en cours, la commune pourra assurer la prise en charge des frais de défense, sous réserve d'un examen au cas par cas de la situation, au regard du lien avec l'exercice des fonctions et de l'absence de faute personnelle détachable.

Article 5 – Protection fonctionnelle pour la durée du mandat

AFFIRME que Monsieur le Maire bénéficie du principe de protection fonctionnelle pour toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Cette protection ayant vocation à être mise en œuvre pour toute mise en cause en lien direct avec l'exercice des fonctions, sous réserve de l'absence de faute personnelle détachable et après examen de chaque situation.

Article 6 – Recours prioritaire aux assurances

PRECISE que la commune mobilisera en priorité les garanties d'assurance souscrites couvrant la protection juridique des élus, et n'interviendra financièrement qu'en complément, pour les frais non couverts ou partiellement couverts par ces garanties.

Article 7 – Modalités financières

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 8 – Exécution

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À compter de la délibération N°15/2026, Mme Jeanne PICA et M. Pascal VALENTINI ont quitté la séance du conseil.

DELIBERATION N°15/2026

Adhésion au groupement de commandes « Fourniture – pose – entretien et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques » proposé par le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L2113-6 et suivants ainsi que les articles R.2162-1 à R.2162-6,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224.37,

Vu la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM)

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir, joint en annexe,

Vu la délibération N° 20220627_12 du comité du SDE54 en date du 30/01/2026 ;

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electricité ayant compétence « IRVE » en application de l'article L. 2224-37 du CGCT, a engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges (SDIRVE) ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai et sur son périmètre entier ;

Considérant que pour la mise en œuvre du SDIRVE, il conviendra de procéder à la fourniture et la pose de bornes de recharge et de pérenniser l'exploitation du parc déjà existant, l'objectif étant de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés ;

Considérant que le SDE54 constitue un groupement de commandes pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont il est le coordonnateur ;

Considérant que la collectivité, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, pour la mise en place et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques ;

Au vu de ces éléments, sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes précité pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont le SDE54 est le coordonnateur ;

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire, Hamdi TOUDMA, pour le compte de la collectivité dès transmission de la présente délibération au coordonnateur,

PREND ACTE que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement de commandes,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité, et ce sans distinction de procédures,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de prestation de services et les avenants avec les titulaires retenus par le groupement de commandes,

S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

DELIBERATION N°16/2026

Tableau des effectifs – Création d'un emploi permanent d'adjoint administrative territorial principal de 1ère classe

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle répond à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service,

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du renforcement du service administratif, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, à compter du 13 avril 2026,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 13 avril 2026, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

DELIBERATION N°17/2026

Contrat d'Assurance des Risques Statutaires du personnel - Délibération accordant mandat au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

▪ Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

▪ Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie

Le nombre d'agent affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de 25 agents.

Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de 8 agents.

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2027 ;
- **Régime du contrat** : Capitalisation.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité / Etablissement public, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

De donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité.

- Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;

- La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.

Il est entendu que si les conditions obtenues par le centre de gestion ne convenaient pas à notre Collectivité / Etablissement public, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux élus et aux services administratifs pour le travail accompli.

En fin de séance, M. le Maire informe le Conseil municipal que la possibilité de fermeture du site INDORAMA est de nature à affecter les familles de notre territoire et les équilibres budgétaires de la commune. Il précise que cette situation nécessitera des ajustements et une vigilance particulière dans le pilotage financier, ainsi qu'un effort d'explication et de pédagogie à destination des élus et de la population. Il souligne que cette évolution constitue un enjeu significatif pour les exercices budgétaires à venir.

Le conseil municipal s'est terminé à 19 H 45.

Fait à Longlaville, le 1^{er} avril 2026,

Le Maire
Hamdi TOUDMA

